



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles aux lieux-dits « *les Bellengeries* » et la « *Cour Neuve* » sur la commune de Norolles (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-4865 relative au projet de boisement de terres agricoles aux lieux-dits « *les Bellengeries* » et la « *Cour Neuve* » sur la commune de Norolles (Calvados), déposée par Monsieur Jean-Jacques LATOUR et reçue complète le 29 mars 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 avril 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 18 avril 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reboiser environ 3,7 hectares de terres agricoles aux lieux-dits « *les Bellengeries* » et la « *Cour Neuve* » sur la commune de Norolles dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- des travaux à partir du mois d'octobre 2023 ;
- pas de drainage, mais un broyage des ronces avec un tracteur muni d'un broyeur marteau ;
- un débroussaillage ;
- le tronçonnage des bois morts ;
- de reboiser très partiellement des terres boisées depuis plus de 20 ans, sur un périmètre d'environ 3,7 hectares ;
- la réalisation d'une plantation ciblée à l'aide de l'outil bêche ; une plantation diversifiée en feuillus et en résineux là où des frênes sont morts et où des arbres sont tombés pour cause de tempête, cette plantation comprenant 60 chênes sessile, 40 sapins douglas et 20 merisiers ;
- une coupe du bois à partir de 50 ans de pousse ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur quatre parcelles boisées, soit, la parcelle B 536 située à la « Cour Neuve » pour une contenance de 01 hectare 02 ares et 97 centiares, la parcelle B 525 située à la « Cour Neuve » pour une contenance de 01 hectare 22 ares et 90 centiares, la parcelle B 76 située à « *les Bellengeries* » pour une contenance de 58 ares et 75 centiares et la parcelle B 77 située à « *les Bellengeries* » pour une contenance de 85 ares et 80 centiares ;
- aux lieux-dits « *les Bellengeries* » et la « *Cour Neuve* », sur la commune de Norolles, dans le département du Calvados ;
- sur des parcelles initialement très anciennement à l'état de prairies naturelles, boisées depuis plus de 20 ans ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les ZNIEFF de type II les plus proches étant situées à environ 300 mètres pour la « *vallée de la Touques et ses petits affluents* » référencée sous le n° 250006496 et la « *vallée de la Paquine* » référencée sous le n° 250008463, la ZNIEFF de type I la plus proche étant située à environ 1 kilomètre pour ce qui concerne la « *Touques et ses principaux affluents frayères* » référencée sous le n° 250020051 ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide et à environ 1,5 kilomètre du cours d'eau le plus proche, « *la Touques* » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope dont le plus proche est le cours d'eau du bassin versant de la Touques référencé FR 3800906 ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter et maintenir toutes les haies et boisements existant au-delà des arbres morts et à ne re-planter que 120 plants dans les espaces libérés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de boisement d'environ 3,7 hectares de terres agricoles aux lieux-dits « *les Bellengeries* » et la « *Cour Neuve* » sur la commune de Norolles (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr